

# **Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables (13223)**

*du 23 juin 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit de 40 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat dans le but d'accorder des subventions cantonales d'investissement en vue de financer des infrastructures agricoles durables.

### **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Le présent crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie (rubriques 0525-5620, 0525-5640, 0525-5650 et 0525-5660).

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Subventions d'investissement accordées**

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre du présent crédit d'investissement s'élèvent à 40 000 000 francs.

### **Art. 4 But**

Le présent crédit d'investissement a pour but de promouvoir une agriculture répondant aux besoins de la population et d'accompagner le secteur agricole dans sa contribution à la transition écologique et à la mise en œuvre des mesures liées au plan climat cantonal, en vue de préserver les ressources naturelles, de contribuer à un approvisionnement alimentaire durable du canton et d'assurer le soutien au développement d'une économie circulaire.

**Art. 5**      **Durée**

La disponibilité du présent crédit d'investissement s'éteint par le bouclement de la présente loi.

**Art. 6**      **Amortissement**

<sup>1</sup> L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

<sup>2</sup> La durée d'amortissement de chaque subvention d'investissement doit être égale à la durée de l'obligation de restitution fixée dans la décision ou la convention d'octroi.

<sup>3</sup> Les contrôles au sens de l'article 17 sont effectués sur toute la durée d'amortissement de la subvention.

**Art. 7**      **Autorité compétente**

Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département), soit pour lui l'office chargé de cette politique publique, est compétent pour l'exécution de la présente loi.

**Chapitre II**      **Octroi d'une subvention d'investissement****Art. 8**      **Principe**

La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une subvention.

**Art. 9**      **Critères d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes morales et physiques, ainsi que les entités publiques désignées par les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de financement agricole, peuvent demander une subvention au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Les personnes requérantes doivent être établies dans le canton de Genève.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut prévoir d'autres critères d'éligibilité par voie de directive.

**Art. 10**      **Objets subventionnés**

<sup>1</sup> La présente loi a pour objet le financement de mesures individuelles ou collectives, désignées par les législations fédérales et cantonales en matière agricole, sous forme de financement complémentaire aux subventions d'investissement fédérales ou de financement de mesures exclusivement cantonales.

<sup>2</sup> Les objets subventionnés doivent être destinés à une utilisation de plus d'un an.

## **Art. 11 Bénéfice environnemental**

### *Potentiel de service*

<sup>1</sup> L'octroi de la subvention vise à créer en mains de tiers des biens ou des services nécessaires à l'atteinte des objectifs du canton en matière de transition écologique et de politique agricole.

### *Exigences environnementales*

<sup>2</sup> L'octroi de la subvention doit contribuer de manière significative :

- a) aux objectifs environnementaux désignés par les législations agricoles et par la loi sur le climat, du ... (*à compléter*);
- b) à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires;
- c) à l'amélioration de la productivité naturelle du sol;
- d) à l'amélioration de la qualité des eaux de surface;
- e) à favoriser la transition énergétique;
- f) à préserver les ressources en eau potable;
- g) à favoriser l'économie circulaire et l'alimentation de proximité.

<sup>3</sup> L'autorité compétente évalue annuellement l'efficacité et l'efficience des subventions octroyées au regard des objectifs visés à l'alinéa 2.

## **Art. 12 Fardeau de la preuve et devoir d'information**

<sup>1</sup> La personne requérante doit démontrer l'impact environnemental au sens de l'article 11, alinéa 2.

<sup>2</sup> La personne requérante fournit à l'autorité compétente tous les renseignements utiles à l'élaboration du dossier, à l'appréciation de l'impact environnemental ainsi qu'au contrôle des conditions d'octroi au sens de l'article 13.

## **Art. 13 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi d'une subvention est subordonné :

- a) au respect des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 9;
- b) au respect des conditions liées à l'objet subventionné au sens de l'article 10;
- c) à la contribution significative aux objectifs environnementaux au sens de l'article 11;
- d) au respect des dispositions légales fédérales et cantonales en matière de subventions dans l'agriculture.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut prévoir d'autres conditions d'octroi par voie de directive.

#### **Art. 14 Décision ou convention d'octroi**

La décision ou la convention d'octroi de la subvention d'investissement doit notamment contenir :

- a) les conditions générales et particulières applicables;
- b) les charges applicables;
- c) une clause d'interdiction d'aliéner l'objet de la subvention sauf autorisation de l'autorité compétente, lorsque le tiers est domicilié dans le canton;
- d) la durée du contrôle applicable;
- e) une clause d'obligation de restitution conforme aux conditions de la législation agricole, dont la durée est définie en fonction de la durée de contrôle applicable;
- f) les modalités de versement de la subvention.

#### **Art. 15 Compétence**

Les demandes sont déposées auprès de l'autorité compétente chargée de l'agriculture, qui décide de l'octroi des subventions et fixe les conditions et charges.

### **Chapitre III Contrôles, remboursement et sanctions**

#### **Art. 16 Devoir d'information**

Postérieurement à l'octroi de la subvention, et pendant la durée fixée par la décision ou la convention d'octroi, la personne bénéficiaire d'une subvention d'investissement informe spontanément l'autorité compétente lorsqu'une condition d'octroi n'est plus réalisée, notamment en cas d'éventuelle désaffectation, morcellement, cessation d'activité, déménagement hors du canton, aliénation ou destruction de l'objet.

#### **Art. 17 Contrôles**

<sup>1</sup> L'autorité compétente met en place des contrôles réguliers, y compris sur site, lui permettant de s'assurer de l'existence de l'objet subventionné, de son utilisation conforme à la décision ou à la convention d'octroi et de son impact environnemental effectif.

<sup>2</sup> Pendant toute la durée déterminée par la décision ou la convention, les objets subventionnés sont contrôlés :

- a) annuellement s'ils ont bénéficié d'une subvention cantonale supérieure à 25 000 francs;
- b) au moins une fois tous les 4 ans s'ils ont bénéficié d'une subvention cantonale inférieure ou égale à 25 000 francs.

### **Art. 18      Obligation de restitution de la subvention**

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire de la subvention est tenue de la restituer conformément aux conditions du droit fédéral :

- a) si les conditions et charges associées à la décision ou la convention octroyant la subvention ne sont plus respectées;
- b) si l'objet est détruit ou aliéné sans droit à un tiers;
- c) si la personne bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits relevant pour l'octroi de l'aide financière;
- d) en cas de non-respect des obligations légales sur les subventions agricoles.

<sup>2</sup> Le montant du remboursement des subventions cantonales est déterminé au prorata de la durée fixée selon l'article 16.

<sup>3</sup> Le remboursement desdites subventions est ordonné par voie de décision qui en fixe les modalités, dans le respect des dispositions fédérales en la matière.

### **Art. 19      Sanctions**

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, la personne requérante s'expose à des poursuites pénales.

## **Chapitre IV      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 20      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 21      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.